

**Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale de BETHUNE**

PROCES VERBAL

Séance du 10 juillet 2024

Ordre du jour :

Approbation du Procès-verbal du 15 avril 2024

ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 AVRIL 2024
- 2 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M LE PRESIDENT
- 3 - ELECTIONS DE DOMICILE - REGLEMENT INTERIEUR
- 4 - CHARTE POUR UN ACCUEIL DE QUALITE

FINANCES

- 5 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS ET DE REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DANS LES FUTURS LOCAUX DU CCAS

RESSOURCES HUMAINES

- 6 - TABLEAU DES EFFECTIFS
- 7 - TABLEAU DES EMPLOIS
- 8 - CREATION EMPLOI PERMANENT - DIRECTEUR/TRICE ADJOINT/E
- 9 - PERSONNEL - CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS DU CCAS
- 10 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE A DESTINATION DU PERSONNEL DU CCAS - MUTUELLE
- 11 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE A DESTINATION DU PERSONNEL DU CCAS - PREVOYANCE

REUSSITE EDUCATIVE

- 12 - DISPOSITIF "J'APPRENDS A NAGER" 2024 - VACATIONS

L'an deux mille vingt quatre, le dix juillet, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé CCAS, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 26 juin 2024.

Etaient présents :

M. Hakim ELAZOUZIMme Ginette LOISEAUMme Annie BOULARTM. Jean-Francois ROGERM. Régis NAESSENS

Absent(s) excusé(s) :

M. Pierre BEUGNY (a donné pouvoir à Mme Ginette LOISEAU)

Absent(s) :

M. Olivier GACQUERREMme Marie-Jeanne BREUVART PETITPASMme Jacqueline IMBERTMme Josette PHILISMme Virginie CAPELLEMme Brigitte HELLEMme Gisèle LIEVINM. Daniel BOYSMme Patricia DEDOURGEMme Ingrid DUQUESNE

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.

Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

Après avoir constaté le quorum, Monsieur le Vice-Président ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres présents.

Monsieur le Vice-Président ouvre les débats selon l'ordre du jour et soumet à l'approbation le

PROCES VERBAL de la SEANCE
du 15 avril 2024

VOTE DU PV

Hakim ELAZOUZI *Vice-Président, ouvre la séance*

ADMINISTRATION GENERALE

1 - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 AVRIL 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2121-15 et L 2121-29,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et les établissements publics,
Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 pris pour son application,

Considérant que conformément à la réforme de la publicité des actes et comme précisé dans l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales : « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le ou les secrétaires »,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 15 avril 2024, ci-annexé.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M LE PRESIDENT

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DECISION N° D 2024 – 167 du 22 avril 2024 : CONTRAT SFR BUSINESS

RENOUVELLEMENT CONTRAT TELEPHONIE PORTABLE PROFESSIONNEL

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Des secours en espèces ont été délivrés par le Centre Communal d'Action Sociale pour des personnes domiciliées à BETHUNE et en situation de précarité.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration des décisions prises sur la base de la délégation de pouvoir qui lui a été donnée par délibération du 23 Juin 2020 (Article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles) et par décisions, délivrer des secours dont le montant est précisé au regard du tableau ci-dessous :

Décision n°	Date de la décision	Montant du secours	Objet
147	09/04/24	70,00 €	ÉNERGIE

148	09/04/24	160,00 €	EN ATTENTE OUVERTURE DE DROITS
149	09/04/24	135,85 €	ÉNERGIE
150	09/04/24	70,00 €	ÉNERGIE
151	09/04/24	160,00 €	IMPAYÉS DE LOYER
153	09/04/24	160,00 €	ÉNERGIE
155	09/04/24	500,00 €	FRAIS FUNÉRAIRES
156	16/04/24	500,00 €	FRAIS FUNÉRAIRES
157	16/04/24	160,00 €	ÉNERGIE
158	16/04/24	100,00 €	ÉNERGIE
159	16/04/24	160,00 €	ENDETTEMENT MULTIPLE
160	16/04/24	145,00 €	ENDETTEMENT MULTIPLE
161	16/04/24	100,00 €	DÉCOUVERT BANCAIRE
162	16/04/24	100,00 €	ÉNERGIE
163	16/04/24	400,00 €	MOBILITÉ
164	16/04/24	100,00 €	DÉCOUVERT BANCAIRE
165	16/04/24	100,00 €	MOBILITÉ
166	19/04/24	160,00 €	ENDETTEMENT MULTIPLE

168	23/04/24	160,00 €	ÉNERGIE
169	23/04/24	160,00 €	IMPAYÉS DE LOYER
170	23/04/24	160,00 €	IMPAYÉS DE LOYER
171	23/04/24	160,00 €	ACCÈS AUX DROITS
172	23/04/24	105,00 €	EN ATTENTE OUVERTURE DE DROITS
173	23/04/24	112,03 €	ÉNERGIE
174	23/04/24	160,00 €	ENDETTEMENT MULTIPLE
175	23/04/24	160,00 €	ÉNERGIE
176	23/04/24	70,00 €	ÉNERGIE
177	30/04/24	100,00 €	ÉNERGIE
178	30/04/24	140,00 €	ÉNERGIE
179	30/04/24	160,00 €	DÉCOUVERT BANCAIRE
180	30/04/24	100,00 €	DÉCOUVERT BANCAIRE
181	30/04/24	160,00 €	FRAIS FUNÉRAIRES
182	30/04/24	160,00 €	ÉNERGIE
183	30/04/24	146,20 €	ENDETTEMENT MULTIPLE
184	07/05/24	160,00 €	ÉNERGIE

185	07/05/24	100,00 €	ÉQUIPEMENT
186	07/05/24	70,00 €	ÉNERGIE
187	07/05/24	80,00 €	IMPAYÉS DE LOYER
188	07/05/24	55,00 €	ÉNERGIE
189	07/05/24	80,00 €	ENDETTEMENT MULTIPLE
190	07/05/24	160,00 €	EN ATTENTE OUVERTURE DE DROITS
191	07/05/24	160,00 €	ÉNERGIE
192	07/05/24	63,60 €	ÉNERGIE
193	07/05/24	100,00 €	DÉCOUVERT BANCAIRE
194	07/05/24	160,00 €	ÉNERGIE
195	14/05/24	160,00 €	ÉQUIPEMENT
196	14/05/24	160,00 €	DÉCOUVERT BANCAIRE
197	14/05/24	160,00 €	ÉNERGIE
198	14/05/24	80,00 €	EN ATTENTE OUVERTURE DE DROITS
199	14/05/24	120,00 €	EN ATTENTE OUVERTURE DE DROITS
203	21/05/24	105,71 €	ENDETTEMENT MULTIPLE
204	21/05/24	160,00 €	ÉNERGIE

205	21/05/24	79,89 €	ÉNERGIE
206	21/05/24	80,00 €	ÉNERGIE
207	21/05/24	70,00 €	ÉNERGIE
208	21/05/24	70,00 €	ÉNERGIE
209	21/05/24	100,00 €	EN ATTENTE OUVERTURE DE DROITS
210	21/05/24	80,00 €	MOBILITÉ
211	21/05/24	100,00 €	IMPAYÉS DE LOYER
212	28/05/24	160,00 €	SANTÉ
213	28/05/24	160,00 €	DÉCOUVERT BANCAIRE
214	28/05/24	80,00 €	EN ATTENTE OUVERTURE DE DROITS
215	28/05/24	70,00 €	ÉNERGIE
216	28/05/24	70,00 €	ÉNERGIE
217	28/05/24	500,00 €	FRAIS FUNÉRAIRES
218	28/05/24	500,00 €	FRAIS FUNÉRAIRES
219	28/05/24	100,00 €	EN ATTENTE OUVERTURE DE DROITS
220	28/05/24	100,00 €	EN ATTENTE OUVERTURE DE DROITS
221	28/05/24	145,00 €	ÉNERGIE

222	28/05/24	160,00 €	IMPAYÉS DE LOYER
223	28/05/24	100,00 €	ÉNERGIE
224	28/05/24	107,45 €	ACCÈS AU LOGEMENT
225	28/05/24	160,00 €	EN ATTENTE OUVERTURE DE DROITS
226	28/05/24	30,00 €	ACCÈS AUX DROITS
227	28/05/24	70,00 €	ÉNERGIE

Des avances remboursables ont été délivrées par le Centre Communal d'Action Sociale pour des personnes domiciliées à BETHUNE et qui se trouvent provisoirement dans une situation financière difficile.

Monsieur le Président informe le Conseil d'Administration des décisions prises sur la base de la délégation de pouvoir qui lui a été donnée par délibération du 23 Juin 2020 (Article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles) et par décisions, délivrer des avances remboursables dont le montant est précisé au regard du tableau ci-dessous :

Décision n°	Date de la décision	Montant de l'AR	Objet
154	09/04/24	500,00 €	ÉNERGIE
200	21/05/24	400,00 €	ACCÈS AU LOGEMENT
201	21/05/24	350,00 €	SANTÉ
202	21/05/24	400,00 €	ENDETTEMENT MULTIPLE

ADOPTE A L'UNANIMITE

3 - ELECTIONS DE DOMICILE - REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L264-1 à L264-8 et D264-1 à D264-15 relatifs à la domiciliation,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2022-2027,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant approbation du Schéma Départemental de la Domiciliation 2023-2027 du Département du Pas-de-Calais,

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitant mobile ou précaire, ne disposant pas d'une adresse leur permettant de recevoir leur courrier de façon constante et confidentielle, d'avoir une adresse administrative pour recevoir leur courrier et faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux et ainsi favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Cette élection de domicile est attribuée par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS / CIAS) ou par des organismes agréés à cet effet par le préfet du département.

En donnant la possibilité de recevoir du courrier, et donc, d'accéder à des prestations et droits fondamentaux (par exemple, bénéficier du Revenu de Solidarité Active – RSA) mais aussi, de conserver un ancrage dans la vie sociale, la domiciliation s'inscrit dans un dispositif d'accès aux droits et occupe une place essentielle dans la lutte contre le non recours.

Le nouveau schéma départemental de la domiciliation 2023-2027, ayant été approuvé, il est nécessaire que le CCAS précise, dans un règlement intérieur, le cadre de ce dispositif et les modalités de mise en œuvre.

Ceci étant exposé, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le nouveau règlement intérieur de la domiciliation.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'adopter le nouveau règlement intérieur de la domiciliation annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

4 - CHARTE POUR UN ACCUEIL DE QUALITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°02 du Conseil d'Administration du 07 juillet 2022, approuvant le projet d'établissement du CCAS de Béthune,

Étant rappelé que l'ambition du Projet d'établissement du CCAS de Béthune est d'accompagner les parcours de vie des Béthunois dans une logique de transversalité et de cohérence avec les partenaires de l'action sociale sur le territoire.

Considérant que le CCAS de Béthune est un guichet d'accueil social inconditionnel de proximité,

Considérant la nécessité d'afficher les valeurs de l'accueil des usagers au sein des locaux du CCAS de Béthune,

Il s'agit de proposer, à toute personne reçue au Centre Communal d'Action Sociale de Béthune, une écoute sur les difficultés rencontrées, une prise en charge au sein des Pôles du CCAS ou à défaut, une orientation vers un organisme partenaire,

Étant entendu que cette Charte intègre les engagements propres au CCAS ainsi que les engagements attendus vis-à-vis des usagers du CCAS,

Après s'être fait présenter le projet de « Charte pour un accueil de qualité » ci-annexé, et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'approuver la Charte sur la qualité de l'accueil du CCAS
- autorise M. le Président ou Vice-président à signer ladite Charte

ADOPTE A L'UNANIMITE

FINANCES

5 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS ET DE REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DANS LES FUTURS LOCAUX DU CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L123-4 à L 123-9 et R 123-1 à R 123-26,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'État en matière d'action sociale et de santé,

Vu les articles 3 et 5 de la Loi modifiée N°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la Loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales,

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°05 du 17 décembre 2018 portant acquisition d'un ensemble immobilier sis 297 rue Jules Michelet à Béthune,

Vu la délibération n°05 du 07 juillet 2022 portant sur la signature d'une convention cadre entre le CCAS et la ville de Béthune,

Vu la convention de mise à disposition de locaux relevant du domaine public communal portant sur le local mis à disposition du CCAS situé au 286 rue Fernand Bar à Béthune, par la ville de Béthune,

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,

Considérant que le CCAS de Béthune est chargé de développer la politique sociale communale,

Considérant que les bureaux administratifs du CCAS de Béthune sont actuellement situés au 286 rue Fernand Bar et que ces derniers sont mis à disposition du CCAS par la ville de Béthune.

Considérant que ces derniers ne sont plus adaptés à l'activité de l'établissement, et que celui-ci doit déménager sur le site du 297 rue Jules Michelet, dont il est propriétaire.

Considérant que des travaux préalables au déménagement du CCAS sont à réaliser et que pour ce faire, le concours de la ville de Béthune est nécessaire,

Considérant qu'il y a lieu de définir le cadre juridique et financier dans lequel sera confié à la Ville de Béthune, la réalisation des travaux préalables à l'arrivée du CCAS sur ce site.

Considérant que les travaux pourront être réalisés de deux manières :

1. Travaux réalisés avec des entreprises sous marché avec la Ville de Béthune.
2. Travaux réalisés en régie par le Ville de Béthune.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

1°) d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnels et de remboursement de frais pour la réalisation de travaux dans les futurs locaux du CCAS.

2°) d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président à signer ladite convention et ses éventuels avenants ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

3°) de préciser que la convention prendra effet à compter de sa signature, pour une durée d'un an. A l'issue de cette année et jusqu'à achèvement des travaux et réalisation complète et définitive des modalités financières visées aux articles 6 et 9 de la dite convention, elle sera renouvelée par tacite reconduction par période d'un an.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RESSOURCES HUMAINES

6 - TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial le 06 juin 2024,

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des postes à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil d'Administration, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement du CCAS,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement des services de créer et de supprimer des postes à compter du 1^{er} juillet 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

1°) de modifier le tableau des effectifs à effet du 1^{er} juillet 2024 comme suit :

- Création des postes appartenant aux grades ci-dessous :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre de postes concernés	Taux d'emploi
<i>Adjointes territoriales d'animation</i>	<i>Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe</i>	1	TC
Nombre de postes créés		1	

- Suppression des postes appartenant aux grades ci-dessous :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre de postes concernés	Taux d'emploi
<i>Rédacteurs Territoriaux</i>	<i>Rédacteur principal de 1^{ère} classe</i>	1	TC
<i>Adjointes administratives</i>	<i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</i>	1	TC
<i>Adjointes territoriales d'animation</i>	<i>Adjoint d'animation</i>	1	TC
<i>Animateurs territoriaux</i>	<i>Animateur principal 1^{ère} classe</i>	1	TC
<i>Animateurs territoriaux</i>	<i>Animateur principal 2^{ème} classe</i>	1	TC
<i>Animateurs territoriaux</i>	<i>Animateur</i>	1	TC
<i>Agents sociaux territoriaux</i>	<i>Agent social principal de 2^{ème} classe</i>	1	TC
Nombre de postes supprimés		7	

2°) de préciser que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

ADOpte A L'UNANIMITE

7 - TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu le Code Général des la Fonction Publique et notamment son article L 313-1,

Vu la Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Vu la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu la délibération n°04 du 28 novembre 2023 portant modification du tableau des emplois du CCAS de la Ville de Béthune,

Vu le Décret n°2022-598 du 20 avril 2022 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques et notamment l'article 4,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 06 juin 2024,

Considérant que conformément à l'article 44 de la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant le tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2024,

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des emplois du CCAS de la Ville de Béthune afin de procéder à une réorganisation des services,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

1) de supprimer au 1^{er} juillet 2024 le tableau des emplois permanents du CCAS de la Ville de Béthune repris dans la délibération 04 du 28 novembre 2023 portant modification du tableau des emplois du CCAS de la Ville de Béthune,

2) de créer au 1^{er} juillet 2024 le tableau des emplois permanents du CCAS de la Ville de Béthune comme suit le document joint en annexe afin de fixer par fonction, la filière, la catégorie et le taux d'emploi de chaque emploi créé au sein du CCAS de la Ville de Béthune.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8 - CREATION EMPLOI PERMANENT - DIRECTEUR/TRICE ADJOINT/E

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu la Loi n°83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 Juin 2024,

Considérant que pour mettre en œuvre son projet d'établissement, le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Béthune, doit créer de nouveaux emplois,
Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi de Directeur(trice) Adjoint(e) pour le CCAS,

Considérant la déclaration de vacance d'emploi envoyée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale conformément à la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Compte tenu du nécessaire ajustement d'organigramme, il convient de créer un emploi d'adjoint(e) au Directeur du CCAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

1°) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale

2°) La création d'un emploi de Directeur(trice) Adjoint(e) à temps complet pour :

Participer à la réflexion et à la mise en œuvre des politiques sociales sur le territoire :

- conseil
- Participer aux temps de travail et d'échange entre les élus et la direction, d'administration et groupes de travail interne.
 - Participer à la réflexion sur l'analyse des besoins sociaux.

Animer un réseau de partenaires institutionnels et associatifs :

- Animation d'une cellule de veille sociale avec les partenaires sociaux et médicosociaux de la commune.
- Animation de réunions autour de partenaires par thème ou projet.

Coordonner et manager les 5 Pôles du CCAS :

- Accompagner les chef(fe)s d'équipe des 5 Pôles d'activité du CCAS : Accueil, Action Sociale / Logement, Réussite Educative, Sociopro et Séniors.
- Favoriser les collaborations en transversalité.
- Favoriser l'adhésion et la déclinaison opérationnelle du projet d'établissement.
- Accompagner la conduite de changement en sécurisant les process internes.
- Veiller à la réactivité et à la qualité des services rendus.
- Garantir le respect des règles de confidentialité, d'éthique et de déontologie.

Étant précisé que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B, cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des assistants sociaux éducatifs territoriaux pour la catégorie A, des rédacteurs territoriaux pour la catégorie B,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A ou B dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence sur la base maximale de l'indice brut de la grille indiciaire des attachés (821), des assistants sociaux éducatifs territoriaux (761), des rédacteurs territoriaux (597).

Étant entendu que la personne recrutée pourra bénéficier des indemnités et primes au même titre que les fonctionnaires du CCAS.

3°) de préciser que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012, articles correspondants.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9 - PERSONNEL - CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS DU CCAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L 723-1,

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 et article 10 du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération n°19 du 08 décembre 2020 concernant les conditions et les modalités de prise en charge des déplacements temporaire frais de mission liés à des déplacements,

Considérant les évolutions de la réglementation, depuis la délibération n°19 du 08 décembre 2020 concernant les conditions et les modalités de prise en charge des déplacements temporaires et des frais de mission liés à des déplacements, il apparaît nécessaire de délibérer sur la mise en application,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, décide :

- qu'un agent du CCAS, en déplacement hors de sa résidence administrative et familiale, peut sous certaines conditions, prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement, de repas et d'hébergement.

- les ordres de mission doivent préalablement être validés par la hiérarchie (directeur/trice, directeur/trice adjoint/e) et dûment datés.

- les créneaux horaires ouvrant la possibilité de remboursement de frais de repas sont les suivants : de 11h00 à 14h00 pour le repas du midi et de 18h00 à 21h00 pour le repas du soir.

Le remboursement des frais de repas du midi et du soir est effectué sur présentation de justificatifs présentés, et des frais réels engagés, dans la limite de 20,00 € (conformément au Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État).

- l'indemnisation des frais d'hébergement s'effectue sur présentation des justificatifs de la dépense, et des frais réels engagés dans la limite de la réglementation (conformément au Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État).

- pour les missions à l'étranger, le remboursement se fera selon les indemnités journalières de mission telles que précisées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

- la prise en charge des frais de transport s'effectue, sur présentation de justificatifs, selon le principe de choix du transport le plus économique et compatible avec les nécessités du service, dans la limite de la réglementation.

- l'agent doit veiller à effectuer l'achat de son titre de transport dès qu'il a connaissance avec certitude des dates de déplacement.

- des avances sur le paiement des frais de transports, de repas et d'hébergement peuvent être consentis aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

Les avances ne peuvent excéder 50 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement et sur présentation d'un état prévisionnel de frais.

Les avances ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement.

La dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Et le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

- dans le cadre d'une mission effectuée pour les besoins du service, si le véhicule terrestre à moteur est le moyen de transport le plus adapté, l'agent utilisera dans la mesure du possible un véhicule de service. Dans ce cas de figure, les agents se déplaçant dans le cadre de la même mission, aux mêmes heures et lieux utiliseront, dans la mesure du possible, le même véhicule de service.

- l'agent en mission ou en stage pourra, s'il en fait la demande et que l'intérêt du service le justifie, utiliser son véhicule terrestre à moteur personnel.

- les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ne seront pris en charge, que sur présentation de justificatifs,

- l'utilisation du taxi peut donner lieu à un remboursement, sur de courtes distances et sur présentation de justificatifs, que si l'autorité territoriale l'autorise.

- si un organisme de formation rembourse les frais de déplacement, repas, hébergement l'agent se fera rembourser obligatoirement par l'organisme et le CCAS participera si un dépassement est constaté selon la réglementation en vigueur. (Afin d'éviter un double remboursement),

- Les frais de déplacement, repas, hébergement seront revalorisés suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Les dépenses seront imputées au Budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

10 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE A DESTINATION DU PERSONNEL DU CCAS - MUTUELLE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L 2121-29,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais retenant l'offre présentée par VYV - MNT au titre de la convention de participation,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 Mars 2024,

Considérant que le CCAS de la ville de Béthune souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet santé,

Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

1°) d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 1 an et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci,

2°) de participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé,

3°) de fixer le montant unitaire de participation du CCAS par agent et par mois à compter du 1er janvier 2025 comme suit :

Indice majoré détenu par l'agent	Participation mensuelle
De l'indice majoré minimum de la	20 €

fonction publique, jusqu'à l'indice majoré 478	
De l'indice majoré 479, jusqu'à l'indice majoré 592	17 €
A partir de l'indice majoré 593	15 €

4°) d'autoriser le Président ou Vice-président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

5°) de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE A DESTINATION DU PERSONNEL DU CCAS - PREVOYANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais en date du 23 novembre 2021, retenant l'offre présentée par SOFAXIS – INTERIALE au titre de la convention de participation Prévoyance,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 Mars 2024,

Considérant que le CCAS de la ville de Béthune souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité ;

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance,

Considérant le caractère économiquement avantageux des taux pratiqués par le Centre de Gestion joint en annexe de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

1. d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 3 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci,
2. de participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance
3. de fixer le montant unitaire de participation du CCAS par agent et par mois à compter du 1er janvier 2025 comme suit :

Indice majoré détenu par l'agent	Participation mensuelle
De l'indice majoré minimum de la fonction publique, jusqu'à l'indice majoré 478	15€
De l'indice majoré 479, jusqu'à l'indice majoré 592	10€
A partir de l'indice majoré 593	7€

4. d'autoriser le Président ou Vice-président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

5. de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

ADOPTE A L'UNANIMITE

REUSSITE EDUCATIVE

12 - DISPOSITIF "J'APPRENDS A NAGER" 2024 - VACATIONS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R 123-21,
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment l'article 128,
Vu la Circulaire de la DIV du 14 février 2006 relative à la mise en œuvre du Programme de réussite éducative,
Vu l'Instruction interministérielle Éducation nationale-Ville du 10 octobre 2016 relative au Programme de Réussite Éducative,
Vu la Délibération 7.03 du Conseil Municipal de Béthune du 7 mars 2022 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec la mise en œuvre opérationnelle du dispositif Cité Éducative,
Vu l'avis favorable de la commission de la Cité Éducative en date du 28 mai 2024 sur le projet du Programme de Réussite Éducative de Béthune concernant le dispositif « J'apprends à Nager » 2024,

Considérant que dans le cadre du Programme de Réussite Éducative, des actions à vocation éducative et sociale sont mises en place pour répondre aux besoins des enfants bénéficiaires du dispositif mentionné,

Considérant que le Programme de Réussite Éducative de Béthune est partie prenante du dispositif « J'apprends à Nager » et qu'il accompagnera un groupe d'enfants sur l'opération 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir ponctuellement à un animateur pour accompagner des groupes d'enfants à la piscine communautaire (du 11 au 26 juillet et du 6 au 23 août 2024),

Considérant qu'il s'agit d'une mission spécifique, à caractère ponctuel et discontinu, la rémunération de l'agent vacataire s'effectuera après service fait,

Étant rappeler que les objectifs du projet « J'apprends à Nager » sont les suivants :

- appréhender le milieu aquatique dès 4 ans ;

- savoir nager à l'entrée en 6e ;
- pratiquer des activités aquatiques et nautiques en toute sécurité ;
- prévenir les noyades.

Étant précisé que les dispositifs s'adressent aux enfants âgés de 4 à 12 ans ne sachant pas nager, et principalement aux enfants des quartiers prioritaires et des zones rurales pour leur permettre de découvrir le milieu aquatique et d'y évoluer en toute sécurité.

Étant précisé que le programme d'apprentissage de la natation s'organise de la façon suivante :

- un stage d'apprentissage de la natation de minimum 10 heures avec des séances de 30 minutes à 1 heure selon le niveau et l'âge des enfants ;
- un groupe constitué de 15 enfants maximum pour les 6 à 12 ans et de 10 enfants maximum pour les 4 à 6 ans ne sachant pas nager ;
- les cours sont gratuits (sur inscription et dans la limite des places disponibles) et dispensés par un professionnel de la FFN (Fédération française de natation) ;

Contrairement aux années précédentes, le dispositif n'est plus exclusivement ouvert aux enfants accompagnés dans le cadre du PRE. Il s'adresse aux enfants résidant en QPV (Quartier Politique de la Ville) et en QIC (Quartier d'Intérêt Communautaire = Catorive)

Mise en œuvre :

Les enfants de Béthune seront accueillis à la piscine de Nœux-les-Mines :

- 1^{ère} session du 11 au 26 juillet (soit 12 jours) de 10h30 à 12h (hors temps de transport)
- 2^{ème} session du 6 au 23 août (12 jours) de 10h30 à 12h (hors temps de transport)

Au sein de la piscine communautaire de Nœux-les-Mines, possibilité d'accueillir 2 groupes de 12 enfants par session, soit 24 enfants au total.

Financements :

- Prise en charge du transport à 100% par la CABBALR,
- Prise en charge de l'animateur vacataire en complément du référent parentalité PRE à 100% par la Cité Éducative,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'autoriser Monsieur le Président ou Vice-Président à signer la convention de partenariat et ses éventuels avenants avec la Ville de Béthune relative à la mise en œuvre du projet « J'apprends à Nager » (projet de convention ci-annexé) »
- de recevoir la subvention relative au paiement des vacances pour un montant de 978,60 €
- d'autoriser la signature de contrat vacataire, et ses éventuels avenants, pour un animateur, pour la période du 11 au 26 juillet et du 6 au 23 août, afin d'accompagner des groupes d'enfants à la piscine communautaire de Nœux-les-Mines.

- que la rémunération des vacances sera payée après service fait, sur présentation d'un état signé du responsable de service.
- de fixer le taux horaire de la vacation à 11,65 €, ajusté selon l'augmentation du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC).
- Une indemnité compensatrice de congés payés correspondant à 10 % de l'ensemble des vacances rémunérées sera également inclus.

Les crédits sont inscrits au Budget 2024.

ADOpte A L'UNANIMITE

informations diverses

Fabien DROUART
Secrétaire de séance

Hakim ELAZOUZI
Président de séance